

# Les vaudois du Luberon

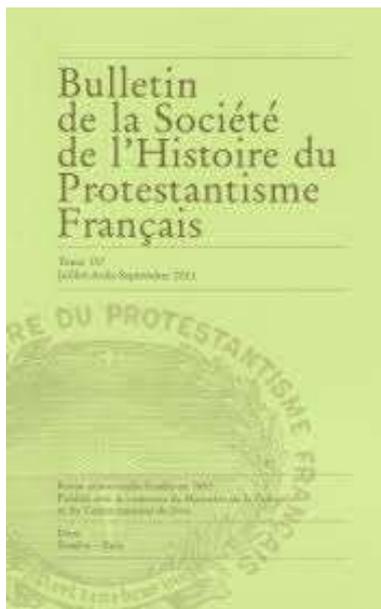
1460-1560



Jean Sambuc

Étude analytique du manuscrit J 851 des Archives Nationales  
Documents sur le procès de Jean de Roma, inquisiteur

*Bulletin de la Société de l'Histoire du Protestantisme Français*  
pp. 180-195  
1963



## Jean Sambuc

### Étude analytique du manuscrit J 851 des Archives Nationales Documents sur le procès de Jean de Roma, inquisiteur

C'est afin de faciliter le travail de ceux qui s'intéressent aux vaudois, que j'ai repris l'étude de deux copies du manuscrit, faites en 1922 et 1938, par mon père le médecin colonel Édouard Sambuc. L'une de ces copies se trouve depuis le mois d'octobre 1902, à la Société de l'Histoire du Protestantisme français, où je l'ai déposée en souvenir de mon père.

Il s'agit du procès intenté en 1533 sur l'ordre du roi de France contre Jean de Roma, inquisiteur, qui sans autorisation royale, exerça ses sévices contre des sujets du roi, la plupart des faits se situant en 1532, Le manuscrit comprend 275 folios. Les commissaires du roi en cette affaire sont :

Antoine Filhol, dit Imbert, archevêque d'Aix  
Barthélémy de Chassenée, président du Parlement de Provence  
Antoine Honoré, seigneur d'Oraison, vicomte de Cadenet.

#### Procès de Jean de Roma, Inquisiteur. Plan général du manuscrit

Introduction-Annexes	f° 1 à f° 6
Les titres d'inculpation	f° 7 à f° 15
Les personnes citées - Les témoins	f° 16 à f° 33
Les quittances du dossier	f° 34 à f° 46
Lettres et requêtes (de de Roma, de Balmas, etc.)	f° 46 à f° 71
Témoins cités par les parties - Procurations	f° 71 à f° 74
Lettres et quittances	f° 75 à f° 83
Dépositions des 23 témoins entendus	f° 84 à f° 162
Avis des Commissaires (délibération)	f° 163 à f° 166

Rapport d'un procès fait par de Roma contre un « Barbe » : Pierre Griot	f° 167 à f° 123
Trois avertissements de de Roma, pour justifier son attitude à l'égard des vaudois – en manière de plaidoirie	f° 224 à f° 275

Ce procès contre Jean de Roma, religieux dominicain, est destiné à faire « *apparoir des violences, pilleries, extortions ou aultres abus commis par icelluy de Roma et pour ce faire, posent et mettent les faits et articles qui s'ensuyvent* » (f° 7).

Afin de ne pas surcharger le texte, et éviter des redites, nous citerons chaque article séparément en le faisant suivre de commentaires tirés des interrogatoires des 23 témoins entendus, dont la liste suit. Tous les changements de page seront signalés par le numéro du folio mis entre parenthèses afin de permettre aux chercheurs de retrouver la page du manuscrit des Archives nationales.

Les témoins :

1. Jacques Brante, laboureur de Roussillon, âgé de 30 ans (f° 84) dont le père est de Cadenet, le grand père du Piémont ; il contribue au procès et admet avoir entendu prêcher les "Barbes" (f° 89-90).
2. Pierre Sambuc, laboureur de Roussillon, âgé de plus de 40 ans (f° 90) qui au sujet des "Barbes" dit « *qu'il n'a entendu qu'ilz ayent presché non ce qu'estoit contenu au Nouveau Testament* » (f° 96). Il est dit à la fin de son interrogatoire qu'il « *a pertinemment déposé* ». N'est pas interrogé sur ses origines.
3. Pierre Gaudin alias Galian de Murs, 70 ans (f° 96) est venu déposer aux dépens d'Antoine Vian ; son père est du Piémont.
4. Constant Tallon de Murs, 40 ans, laboureur avec ses trois frères (f° 10) ; son père était du Piémont (f° 105).
5. Antoine Serre, laboureur de Murs, 50 ans (f° 105), natif de Cabrières et ses parents de Coni en Piémont ; ses cousins germains sont André Parque et Martin Maynard de Mérindol (f° 111), il n'a pas écouté les "Barbes".
6. Suffren Carbonel, laboureur de Bonnieux, 52 ans (f° 111), originaire dudit lieu, s'est porté appelant (f° 117).
7. Jehan Couchet (ou Conchet), sellier d'Apt, 40 ans (f° 117) originaire de Chambéry ainsi que ses parents (f° 121).
8. Christophe Meyssonnier, menuisier d'Apt, 30 ans (f° 121), « *enquis* » par de Roma, parce qu'il est ami d'un Thomas Daulphin, originaire de Murs (f° 125).
9. Michel Seguin, laboureur de Buoux, 50 ans (f° 126), contribue à la dépense, son frère Antoine ayant été pillé et taxé et qui « *ne veult pas dire et a demeuré depuys transporté de son sens et entendement* ». Natif de Peyrost en Piémont (f° 129).
10. Amyel Favatis, ouvrier en métaux, de Roussillon, 60 ans (f° 130) originaire de Bonnieux comme ses parents (f° 134) qui a été enquis par de Roma et a été reçu à abjuration.
11. Antoine Long, de Roussillon, 50 ans (f° 134), contribue en l'affaire, est parent par sa femme de Pierre Sambuc. Il est natif du Val de Perouse, près de « *Pigneurent, de la paroisse appelée Pignaqua* », évêché de Turin et habite Roussillon depuis 30 années (f° 137).
12. Augustin de Passis, vicaire de Cuges, évêché de Marseille, 27 ans (f° 137).
13. Claude Funiculi, de Rustrel, curé de Buoux, 36 ans (f° 138), natif de Rustrel, et ses parents des environs de Turin (f° 140).
14. Estienne Columby, barbier d'Apt, 60 ans ; son père est originaire de Verseil (2) ; sa mère d'Aix (f° 141).
15. Raymond Carbonel, laboureur de Bonnieux, 21 ans, fils de Suffren Carbonel (f° 142), lequel est originaire d'Aix (f° 147).
16. Sire Jehan de Garamboys, notaire de Bonnieux, 52 ans ; son père originaire d'Auvergne, sa mère de Bonnieux (f° 148).
17. Arnaud Gaudin, de Ménerbes, hôtes des Beaumettes, 40 ans (f° 151).

18. Antoine Peyron, laboureur de Gordes, 25 ans (f° 153) dont le père était aussi originaire de Gordes (f° 155).

Ces trois témoins sont cités pour les de Melhe.

19. Messire Guillaume Falque, prêtre de Roussillon, 40 ans (f° 155).

20. Antoine Masse de Roussillon, 37 ans (f° 157).

21. Messire Pierre de Frambourg, curé de Roussillon, 40 ans, originaire du diocèse de Rouen (f° 158).

22. Maître Jacques Scuderi (Escudier), Notaire d'Apt, 40 ans (f° 159).

23. Maître Pierre Fallet, notaire d'Apt, 40 ans (f° 1G0).

Ces cinq témoins sont produits par le procureur du Roi. Tous les autres témoins, du premier au quinzième sont cités sur des articles bien précis. Chacun d'eux dépose après « *serelement fait aux Saintz Évangiles* ».

Le texte complet des articles (ou chefs d'accusation) se trouve du f° 5 au f° 15. Nous les donnerons sous forme d'un titre simple.

Article premier. — En vertu de quelle autorité de Roma a-t-il agi ? Brante précise que 10 jours avant Toussaint (1532), il fut pris avec Pierre Sambuc et qu'ils demandèrent à de Roma en vertu de quelle autorité il a agi à leur encontre, et ils n'obtiennent pas de réponse (84), Suffren Carbonel ayant posé la même question à de Roma, plus d'un mois avant, il lui répondit avoir « *puissance du Roi et du Pape et qu'il n'était sujet de personne* » (111).

Art. II. — De Roma a dit publiquement que si le Roi voulait le contredire, il lui ferait perdre son royaume (7).

Seul Pierre Sambuc confirme cet article, ayant entendu ces paroles de de Roma lui-même (90).

Art. III. — De Roma a dit qu'il n'obéirait ni au Roi, ni à la Cour du Parlement (7).

Cette accusation est précisée par presque tous les témoins, de Roma ayant dit ces paroles à la Saint Michel [1532] parlant avec le vicaire d'Apt (130). De Roma dit devant Sambuc que la Cour de Parlement pouvait bien commander mais qu'il ferait comme il l'« *entendait* » (84, 90, 96, 101) ce que confirme le vicaire de Cuges (137). Couchet (117) et Meyssonier (121) entendirent qu'il agissait avec puissance du Roi et du Pape. Raymond Carbonel ayant présenté des lettres du Parlement demandant à de Roma que l'affaire de Suffren, père de Raymond, fut envoyée à Aix, s'entendit répondre par de Roma « *qu'il n'en ferait rien, car ni la Cour, ni le Roi n'avaient puissance sur lui, mais le Pape* » (142) [Toussaint 1532] ; la veille de Noël, Raymond Carbonel apporte à de Roma une lettre du Procureur du Roi, disant de libérer son père Suffren, de Roma refusa, demandant comme caution la preuve qu'il ne vient pas du Piémont (112).

Art. IV. — De Roma a menacé de brûler les pieds de ceux qui refuseraient d'avouer les accusations dont il les chargerait (7).

Brante (84), Sambuc (90), Favatis (130) et d'autres en l'église de Roussillon au début des moissons [1532] ; Couchet, en l'église d'Apt (119) ; Meyssonier, selon le procédé utilisé par de Roma en Savoie (121) et d'autres par oui-dire, confirment cette accusation « *... que si ceulx qui estoyent acusez en ladite Inquisition ne confessoient, qu'il achepteroit de soliers et y metroyt de greysse dedans et les ferovt tant chauffer que n'auroyent jamais les mules aux tallons* » (90). Pierre Sambuc ajoute que c'était la première fois que de Roma prêchait à Roussillon, et qu'il l'entendit parler ainsi en présence des gens du lieu venus à la messe, entre autres Pierre Tamis, baile, Jehan Arnoux et Poncet Martin syndics du lieu (91). Columby connaît la nature du supplice de frère Guillaume, serviteur de de Roma (141).

Suffren Carbonel fut menacé d'être brûlé jusqu'aux genoux et il entendit crier, sous la torture Jehan Roux et Thomas Martin de Gignac, en présence de Brante, Sambuc et Arnaud Martin de Gignac (112) ; Raymond Carbonel fut aussi menacé (il n'avait pas dévoilé à de Roma le nom des personnes qui lui avaient conseillé de s'adresser au Parlement de Pro-

vence (142). Le vicaire de Cuges (137) entendit de Roma dire qu'il ferait brûler un accusé.

Art. V (8). — L'inquisiteur ayant interdit, sous peine d'excommunication, à quiconque de défendre les accusés, aucun ne pouvait trouver d'avocat.

Couchet précise que c'est par monitoire que de Roma prévient ceux qui « *donneront faveur et ayde aux Vaudois* » (118). Meyssonier entendit cette interdiction au prône en l'église d'Apt (121) et Brante à Roussillon (85). Serre tient le fait du Seigneur de Murs (106). À Pierre Sambuc, c'est Maître Escudier qui affirmait « *que l'on ne trouveroyt personne qui ne voulust mesler de la défense en ceste matière pour ce que ledit de Roma estoit si terrible* ». Claude Baulmas de Lourmarin l'a confirmé à Pierre Sambuc après avoir posé la question à M<sup>e</sup> Filhoti d'Apt (91) et à Michel Seguin peu avant Noël 1532 (126). Le vicaire de Cuges l'entendit dire par de Roma (138). Suffren Carbonel, vers le même temps, demanda à M<sup>es</sup> Teulleri, Falhesi et Scuderi de prendre sa défense, ce qu'ils refusèrent en raison des menaces de de Roma (112), et Suffren Carbonel se vit interdire par de Roma d'écrire au Parlement d'Aix (143).

Article VI (8). — De Roma s'entoure de gens peu recommandables pour faire exécuter ses ordres.

C'est l'acte d'accusation qui permet aux témoins de donner des détails sur les vexations matérielles subies (et donne pour les chercheurs de nombreux détails sur la vie quotidienne de l'époque).

Brante était en prison quand les hommes de de Roma pillaient à Murs (85) et Pierre Sambuc a été informé des vols dont il a été la victime par Jacques Gardiol de Roussillon, son serviteur, et Thomas Bonilz de Cadenet (91). Pierre Gaudin (alias Galian) vit voler du blé chez Constant Tallon de Murs et chez Michelot Marre de Gordes (97), Constant Tallon vit piller la maison de Gaudin, et son propre frère fut arrêté et mis en prison (102). C'est huit jours après la Toussaint 1532 qu'Antoine Serre et sa mère Hugone furent les victimes des gens de de Roma, qui emmenèrent Guillaume Serre, son frère, prisonnier à Apt (106). Suffren Carbonel énumère les biens pris à Michel Seguin, Chauvin, Claude Baumas, rentier d'Auribeau, et cite les noms de certains des voleurs qu'il connaît (112-113). Jean Couchet et Meyssonier confirment ces témoignages (118), le dernier ajoutant des noms des gens de de Roma (122). Michel Seguin fut pillé deux jours avant Noël 1532 par le seigneur de Buoux et les hommes de l'inquisiteur, parce qu'accusé d'être luthérien, cela en présence d'Allegie sa femme, de ses enfants, de Jehanne Ayguet de Buoux et Pierre Chauvin (126-127). C'est Étienne Sambuc de Roussillon (130) qui avertit Amyel Favatis que sa "bastide" était pillée (131). Le curé de Buoux, Funiculi, témoigne en cet article, citant les gens pillés ou arrêtés, ou les deux à la fois, et accusés d'être vaudois : Michel Seguin et André son frère, André Fabre baile de Buoux, Chauvin, Antoine Séguin, la "Gallafarde" (138-139). Columby vit des gens armés qui auraient commis des vols au détriment des Sambuc de Roussillon (141). Raymond Carbonel vit des rapines dont furent victimes Jehan Roudet de Bonilz, Étienne Sambuc, Alex Melhe, Huguet de Rochart, Jean Roux, Chauvin de Buoux, et il cite des noms des voleurs (143).

Art. VII (8). — Des innocents furent accusés, menacés, pillés, rançonnés et maltraités.

Les 11 premiers témoins sont interrogés sur cet article. Brante (85) fut menacé d'avoir les pieds brûlés, Pierre Sambuc (92) qui fut pris avec son frère Barthélemy et son cousin Antoine Sambuc furent condamnés à des amendes, après respectivement 44, 30 et 17 jours de prison. Pierre Sambuc confirme l'incarcération de Jacques et Antoine Brante et de Poncet Martin. Pierre Gaudin (98) rappelle que de Roma fit arrêter Guillaume (âgé de 16 ans), fils de Nicolas Serre et le renvoya contre 6 florins, sur intervention d'Antoine Serre (106). Constans Tallon (103) affirme que de Roma fit payer des amendes à Étienne Gaudin, Pierre Sambuc, Pierre Cardon de Roussillon. Suffren Carbonel (113) cite Richard de Buoux et Pierre Cardon de Roussillon. Au sujet de Jehan Ginoulx, il dit qu'il fut relaxé après amende, mais que n'ayant pu rapporter le montant exigé, il fut remis en prison, torturé et déclaré hérétique, et que Michel Serre (114) fut détenu trois fois. C'est Pierre Chauvin qui dit à Michel Seguin (127) que de Roma faisait brûler les pieds pour obtenir des aveux.

Antoine Long confirme (135) la détention et les amendes encourrues par les Sambuc. Raymond Carbonel (143) vit détenir Benoist de Paulin (de Murs) et Hugues Rodol de Bonilz.

Art. VIII (8). — Cet article a trait au supplice subi par Guillaume Fabre, de Cabrières, torturé avant interrogatoire. De Roma lui appliqua des bottines qu'il avait fait faire et « *y mettoit forse gresse... et aluma le feu dessoubz de telle sorte quil lui faisoit bollvr les piedz...* » lui disant « *tu es en ma puissance* ». Brante eu connaissance de ce fait par Antoinette, femme de Guillaume Carbonel de Cavaillon (85). Gaudin, Serre et Seguin ont entendu le récit de la bouche du supplicié (98, 107, 127) ; Conchet (119) et Meyssonier (123) par la voix de de Roma lui-même. Raymond Carbonel (144) entendit dire que dans le tourment Guillaume Fabre dit « *hélas ! que voulès que je dye, si volès que je dye rien, dites premier et je diray après* », montrant bien que sous la torture il était prêt à avouer n'importe quel fait.

Art. IX (9). — Il concerne Michelot Marro qui subit le même supplice et est depuis « *gasté d'ung pied sans espoir de jamais en guérir* ». Brante (86), Sambuc (92), Gaudin (98). Tallon (103), Serre (107), Seguin (127), Favatis (131), Raymond Carbonel (144) ont tous vu Marro qui boitait et qui leur raconta son supplice.

Art. X (10). — Même supplice subi par Jehan Ginhoux qui ne put plus marcher et mourut en prison, puis fut exhumé, déclaré hérétique et son corps brûlé. Brante (86), Sambuc (93), Carbonel (145) entendirent les cris de douleur poussés par Ginhoux lors de son supplice. Funiculi était présent quand de Roma déclara Ginhoux hérétique (139). Serre ne le confirme que par ouï-dire (108) mais Conchet était présent quand de Roma déclara hérétiques deux hommes de Gignac (pays de Ginhoux), qui furent portés par quatre hommes, ne pouvant marcher après la torture « *et les piedz sentoyent fort mal* ».

Art. XI (10). — Dans lequel il apparaît que Georges Serre ne pouvant payer l'amende de sa condamnation, fut déclaré hérétique et brûlé à Gargas. Brante (86), Gaudin (98) et Antoine Serre (108) disent que c'est pour trois écus manquant sur la somme imposée que Georges Serre fut condamné. Pierre Sambuc l'apprit du fils de Georges Serre (93). Meyssonier vit le condamné en prison. Un des parents et un ami de Serre demandèrent du crédit pour payer cette amende, sans obtenir de résultat.

Art. XII (10). — A trait à Jehanne Bosque, une simple d'esprit, à laquelle de Roma fit dire des hérésies, puis la condamna. Elle fut détenue en même temps que Brante (87). Sambuc la connaissait comme étant simple d'esprit, ayant eu un enfant illégitime. Elle lui raconta, lors de sa détention ce que de Roma lui fit avouer (94). Pierre Gaudin dit qu'elle a servi chez lui, et qu'elle était simple et ignorante, et eut un enfant étant veuve (99). Tallon était présent quand elle fut condamnée (103). Michel Seguin connaît le fait d'un nommé Raynaud Bosc (128). Favatis savait qu'elle était simple et la vit en prison (131).

Art. XIII (11). — Guillaume Pancete dit Serre fut accusé par le seigneur de Murs pour des méfaits qu'il avait commis alors qu'il était enfant. Il fut condamné et brûlé à Aix. Sambuc dit que Guillaume lui affirma, alors qu'il était en prison, n'avoir pas commis les méfaits dont on l'accusait (94). Gaudin (99), Tallon (104) disent que Guillaume à l'âge de 12 ans aurait « *maschuré une ymaige de Notre Dame* ». Conchet (120) et Meyssonier (124) étaient présents lors de la sentence de condamnation. Favatis vit ledit Pancete en prison à Apt (132).

Art. XIV (11). — Cet article accuse de Roma de s'enivrer et d'avoir vomi en chaire. Si Jacques Brante (87) ne le sait que par ouï-dire, Gaudin en fut témoin en l'église de Lagnes (100) ainsi que 3 à 400 personnes. Antoine Serre a même entendu dire (109) que « *troys ou quatre le prindrent et le portèrent coucher* ». Meyssonier (124) a vu de Roma boire volontiers comme le confirme Augustin de Passis (138) qui dit que de Roma « *boit*

*dès le matin et qu'il boit bien, mais ne l'a jamais vu hors de sens* », mais Raymond Carbonel a vu de Roma hors de lui après des repas, et qu'il « *tenoyt ung grand verre à boivre et ne mettoit point d'eaux au vin* ». (145).

Art. XV (11). — De Roma est accusé de fornication.

Brante sait par Poncet Martin (87) que de Roma avait eu « *quelques paroles* » avec une chambrière appelée Magdaleine. L'acte d'accusation rapporte que de Roma s'étant fait répliquer par ladite chambrière (11) qu'il était vieux et radotait, à quoi ce dernier répondit « *je suis encores assez gaillard pour te mettre ung enfant au ventre* ».

Art. XVI (11). — C'est un article de dogmatique : de Roma ayant dit que le premier chapitre de l'évangile de saint Jean est hérétique.

Seul Favatis répond sur ce point, disant (132) qu'aux environs de la Saint-Michel, étant dans la maison épiscopale d'Apt, il entendit de Roma lisant un livre en français et un chapitre débutant « *au commencement était la Parole et la Parole était Dieu* », et il déclara que cela était hérétique. Bien que ces paroles aient été prononcées en présence de Messire Pierre de Frambourg, curé de Roussillon, celui-ci n'est pas interrogé sur cette question.

Art. XVII (11): — Indique que de Roma soutient un prêtre avaricieux et usurier (Guillaume, curé de Roussillon).

Brante (87) entendit Guillaume, prêtre de Roussillon dire « *les bastidans de cette ville m'ont fait venir (c'est-à-dire partir) de la cure, mays je m'en vengeray si me devoyt couster le vie* ». Suffren Carbonel ayant conseillé à de Roma de ne pas croire Jehan Guillaume, mauvais prêtre et usurier, de Roma répondit « *or voilà, je suis tenu de le maintenir* » car il avait dénoncé quarante-quatre maisons de Roussillon.

Art. XVIII (12). — De Roma est accusé de forcer ses victimes à de faux aveux, les menaçant de la torture et d'être déclaré hérétique. Sambuc (94) aura les pieds brûlés s'il n'avoue être dans l'erreur ; la même menace est faite à Jean Pichon de Roquefure. Trois témoins ont entendu de Roma proférer ses menaces : Tallon (104), Suffren Carbonel, quand de Roma menaçait un Bardot de La Coste (114) et Raymond Carbonel, quand de Roma fit avouer Jehan Blanc, baile de Roquefure, que lui et sa famille étaient hérétiques (145). Quant aux neveux de Pierre Gaudin (Vinson Gardiol et Estienne Gaudin) ils furent enquis et Gardiol relâché contre 10 écus (100).

Art. XIX (12). — Cet article résume les exactions de de Roma, qui déclare hérétique ses victimes qui ne sont pas solvables.

Brante confirme l'article (88), de Roma lui ayant dit, pour sept écus qu'il devait encore (sur 47) qu'il « *en feroyt la Justice que s'en devoit fère* ». Antoine Serre (109) entendit la lecture d'une lettre de Roma à Tallon, le menaçant de le déclarer hérétique s'il n'envoyait les 12 écus qu'il devait encore. Suffren Carbonel (115) entendit de Roma dicter une demande d'argent à Antoine Brante et Pierre Garde de Jocas, faute de quoi ils seraient condamnés. En présence de Favatis (132), de Roma dit à Barthélémy Brante de lui adresser 24 écus, sinon il le déclarerait hérétique. Raymond Carbonel vit Georges Serre en prison. Ledit Georges n'ayant pu payer fut déclaré hérétique (146).

Art. XX (12). — De Roma est accusé d'avoir fait arrêter et transporter des sujets du Roi de France, hors des terres de juridiction royale, afin de les condamner.

Brante (88) confirme le fait pour le cas des frères Thomas et Jean Gros de Gordes, et la femme d'Antoine Vian, d'Agoult. Sambuc (96) a été informé par Raymond Bosc (qui le raconta aussi à Raymond Carbonel (146) d'Agoult et par Michel Marre de Cabrières ; ont été aussi transportés hors de la juridiction royale Jehan Michel, chambrier de Gargas et Barthélémy Pute de Gignac. Tallon confirme l'article, l'a appris à Pierre Gaudin (100) comme le lui avait fait connaître Jehan Cavaillon, religieux de Sénanque (104). Ledit religieux raconte cette affaire à Antoine Serre (109) disant que plus de cinquante hommes d'Oppède, de Ménerbes et Maubec conduisirent les frères Gros et une femme Jehanne

Michel de Gordes à Cavaillon. Seguin entendit la narration de ces faits par Gallard de Mé-rindol, pontonnier (128-129). À Favatis, c'est Maître Maugrin qui révèle la détention de Jehan Chambert, pris à Mallemort, des frères Gros et de la femme d'Antoine Vian (132).

Art. XXI (12). — De Roma fit emprisonner Pierre, Barthélémy et Antoine Sambuc, les rançonna et fit piller leurs maisons.

Brante (88) dit que les frères Sambuc furent détenus en même temps que lui, condamnés à 52 écus et Pierre eut sa maison pillée. Gaudin (100) confirme ; Pierre Sambuc raconta le fait à Serre, à Mé-rindol (110) en présence de Jacques Maynard, Martin Maynard et André Maynard, baile de Mé-rindol. Suffren Carbonel (115) fut mis au courant par son fils Raymond, qui vit les Sambuc en prison (146) et connaissait le pillage dont ils furent victimes. Conchet (120) rencontra un homme qui portait du pain et des fromages pris chez les Sambuc. Meyssonnier a vu deux Sambuc en prison (124). Favatis était présent quand Pierre Sambuc paya à de Roma plus de 49 écus (133).

Art. XXII (12). — De Roma fit citer Poncet Martin de Roussillon, le tint en prison cinq semaines, et le menaça de lui brûler les pieds comme à Guillaume Marre.

Brante (88) et Sambuc (95) confirment l'article, ayant eu des conversations avec Poncet Martin. Carbonel père (115) et fils (146) furent menacés par de Roma de subir le même sort que Poncet Martin. Conchet (120) vit Poncet Martin en la bassecour de la maison épiscopale d'Apt, et Meyssonnier (124) le vit en prison à Apt.

Art. XXIII (13). — Michel Seguin fut pillé par ordre de de Roma. Sambuc (95), Gaudin (100) et Serre (110) connaissent le fait par la victime elle-même. Meyssonnier (124) sait que les gens de de Roma ont pillé un habitant de Buoux.

Art. XXIV et XXV (13). — Antoine Long fut pillé et son gendre Georges Astier fut détenu 15 jours en prison.

Certains témoins sont au courant du pillage pour l'avoir entendu raconter par Astier (Brante : 89 ; Sambuc : 95) ou par Long lui-même (Tallon : 105 ; Serre : 110 ; Seguin : 129) qui dit que son gendre lui raconta ce vol quand il revint du Piémont (136).

Brante et Sambuc virent Astier en prison pendant 15 jours, puis condamné à 50 florins d'amende (89). Suffren Carbonel (116) vit, alors qu'il était détenu, une ânesse et un pourceau pris à Long, et Raymond Carbonel affirme que de Roma lui fit boire du vin de Long (146).

Art. XXVI et XXVII (13). — Ces articles concernent Michel Serre et Jehan Michel.

Michel Serre d'Apt fut détenu et obligé à payer plusieurs amendes. Suffren Carbonel le vit en prison deux ou trois fois (117) ; Conchet (120) et Raymond Carbonel ont eu connaissance du fait par Serre lui-même.

Jehan Michel de Gargas fut arrêté alors qu'il labourait à Mallemort et transporté de force à Cavaillon, terre du Pape. Raymond Carbonel (117) raconta ce fait à son père.

Nous en avons ainsi terminé avec les 27 articles d'accusation contre de Roma, Il reste à entendre les témoins cités en particulier par la famille de Meilhe, et ceux cités par le procureur du Roi.

Alexis de Meilhe et Ferlin son fils, laboureurs de Bonnieux ont été circonvenus par M<sup>e</sup> Mayrain et Agricol de Remervilla, au nom de Roma. Ils sont accusés d'avoir dit « *que les campanes ne prouffitoient de rien à l'église et que les aumônes ne proffitoient aussi à la rémission des péchez* » et il leur est demandé « *de fournir quelque argent audit de Roma qui en avait besoing* » (56). Alexis de Meilhe était alors malade et alité chez Antoine Peyron de Gordes, et si ledit Antoine dut sortir au moment où se passait l'action (154- 155), Arnaud Gaudin (152-153) et Sire Jehan de Garamboys (149-151) restèrent dans la pièce où Alexis était alité. Bien que se défendant d'une telle accusation, répandue par la rumeur publique, devant les menaces du supplice du feu et la promesse que leur confession

resterait du domaine privé, les de Meilhe avouèrent les phrases qu'on leur attribuait (57) et firent leur abjuration ! et nous entendons (58-60) la sentence de condamnation... dont en particulier 20 écus d'or (26 septembre 1532).

Ensuite nous entendons les 5 témoins cités par le procureur du Roi, dans l'ordre de leurs dépositions.

1. Guillaume Falque, prêtre de Roussillon, accusé d'avoir trafiqué sur les blés et les glands, ce dont il se défend, malgré la précision des accusations. Il nie avoir dit qu'il se vengerait des « *bastidans* » de Roussillon qui l'avaient fait chasser de sa cure ; il affirme qu'il n'a dénoncé personne nominalement, mais qu'il savait que Favatis possédait un livre niant le purgatoire (156-157).
2. Antoine Masse n'apporte aucun élément nouveau (157-158) disant ne pas savoir si Falque a prononcé des menaces, mais il sait qu'il fut remplacé dans sa cure par :
3. Pierre de Frambourg, nouveau curé de Roussillon, qui reçut de de Roma l'ordre de rappeler à certains accusés, les sommes qu'ils devaient encore à l'inquisition (159).
4. Maître Jacques Escudier (159-160) qui fut récusé par de Roma pour témoigner pour Pons Billon de Jocas, Poncet Martin de Roussillon et Suffren Carbonnel de Bonnioux. Il était présent quand se déroula le pillage des gens de Murs et il voulut les défendre, mais Mayrin le traita de « *fautor hereticorum* » d'où il s'ensuit qu'il ne put défendre personne sauf Chalvin de Murs qui était malade et emprisonné et qu'il fit libérer.
5. Maître Pierre Fallet (161) chargé par Claude Baulmas de demander à de Roma un double de la « *commission* », Mayrin lui répondit qu'il n'existait pas de double et que Baulmas n'était qu'un « *vauldoys* ». Quand Fallet voulut défendre Poncet Martin et Pierre Gardiol on lui répondit qu'il se mettait en grand danger pour ces accusés d'hérésie.

Avant d'en passer à l'avis des commissaires du Roi, voici encore un trait qui dépeint l'âme de de Roma.

Ayant mis en prison Sébastien Raube, de Roma lui promit la liberté « *s'il charge ledit Rebuffelli, bayle de Viens* » car il avait grand désir de se saisir de sa personne. Martin Audibert témoigne de ce fait, comme Raube avoue que c'est par peur qu'il accuse M<sup>e</sup> Raymond Rebuffelli, mari de Louise Baillese. C'est d'ailleurs cette dernière qui fait une déposition le 20 mars 1533, dans ce sens, Raube ayant eu de de Roma la licence de vendre les biens de sa victime (67-71).

Voici maintenant de larges extraits de l'avis des commissaires du Roi (163-166), extraits qui traduisent l'esprit dans lequel la sentence est rendue contre de Roma.

*« Premièrement qu'il est sans doute que ladite secte (vaudois) anciennement dampnée, estant par la plupart des pays de Savoye, Doulphiné et Piémont, tant en Val Putte, Val Louyse que Val Luserne, Pratzgella que autres, s'est estendue et espanchée au pays de Provence en plusieurs lieux, depuis trente voire quarante ans... habite en prenant terres, bastides et autres héritages à charges pour faire valoir aux Seigneurs du pays dont leur revenuz en sont amendés...*

*Item que en leur dite secte y a des prescheurs que l'on nomme barbes... et ont les Évangilles qu'ils aprennent et quelques petits livres françois qui contiennent leurs erreurs...*

*Item ilz se sont vantez en plusieurs lieux que la secte leuterienne est meilleure que la crestienne.*

*Item que à présent il semble que tous se veullent réduyre à pénitence et veullent adjurer...*

*Item semble qu'il sera bon d'ordonner aux ordinaires, tant arcevesques que evesques de commettre en chacune contrée suspecte de ladite secte comme sont en éveschés d'Apt, d'Aix, Sisteron et Cavaillon et quelques autres de Provence des gens sçavans en théologie, de bonne vie et conversation pour instruire le peuple par prédication...*

*Item aussi semble qu'il sera bon que soit fait commandement aux Seigneurs Justiciers... autres Justiciers et officiers des lieux dudit pays ne doresnavant recepvoir aucuns estrangers... s'ils n'ont et ne font apparoir par attestation... de quels lieux ils sont...*

*Item et quant aux abus dudit de Roma, l'on pourra voir quels abus il a commis, en ayant toutefois en considération que la plupart des témoins et examinés contre lui, sont fort suspects...*

*Item sont aussi ès mains dudit président (de Chassenez) tous les autres procès ou la plupart de ceux qui ne sont encore condamnés et qui sont en sursis pour la inhibition faite audit de Roma, en vertu desdites lettres de commission, jusques autrement par le Roy nostre Sire soit ordonné...*

*Item l'on veut que l'on a extrait aucuns du pays de Provence à Cavaillon qui est terre du pape ou comté de Venisse, et là fait leur procès qu'est contre les privilèges du pays et l'auctorité du Roy... »*

Ainsi nous voyons que si de Roma n'avait outrepassé ses droits dans l'action qu'il a menée contre les vaudois, il ne lui serait rien reproché de grave. Nous savons que par la suite il fut chassé de Provence.

Nous en arrivons ainsi au procès fait par de Roma à Pierre Griot, barbe vaudois, du pays de Briançonnais, au diocèse de Turin, du lieu-dit « *Pate de mousche* », de la paroisse de Sizanne. L'étude de cette partie du document peut présenter un intérêt théologique, mais nécessite je pense la possession d'une vulgate pour trouver les concordances avec les traductions de la Bible, de Segond et d'Osterwald. Nous allons en suivant le texte, en extraire certains passages, et essayer de suivre Pierre Griot dans ses voyages, ce qui nous permet de retrouver les noms des familles de vaudois, dont certains membres sont inculpés dans les pages qui ont précédé. En effet le début du procès se situe le 12 novembre 1532.

Pierre Griot est longuement interrogé :

A-t-il prêché ? non, répond-il, si ce n'est qu'il a lu le Nouveau Testament dans les maisons où il se trouvait (168) — ... s'il disait que les prêtres ne peuvent pardonner les péchés ? il répond que seul Dieu peut pardonner. Et il ajoute « *Je suys mallade, je ne vouldroyt pas que vous me interroguassiez tant que vous me fessiez dire quelque chose contre la vérité, car je ne vouldroyt pas porter faulx tesmoiniaige contre nullv* » (170).

Dans ce premier interrogatoire il nous apprend qu'il était conducteur de mulets, puis voulut se faire barbier (168). Il rencontre à Avignon Antoine Guerin, bonnetier ; ils allèrent ensemble à Cabrières à l'« *hôtel* » de Marron, puis chez Poncet Martin à Roussillon (169), ensuite chez Peyron Gardiol, mais nie être allé à la Verrière des Sambuc ; ils pénétrèrent chez Jean Roux, Jean Daulphin à Gignac (170).

14 novembre 1532, deuxième interrogatoire : Griot révèle qu'il eut pour compagnon de route un nommé Johannet d'Embrun (175) qu'il rencontra entre La Saulce et Tellard (sur la Durance, dans les Basses-Alpes). Ils allèrent à Sisteron (à Saint-Marc), puis à Manosque (au Sauvaige), puis à Lourmarin (dans la maison où ils trouvèrent Antoine Calier, gendre du lieu : 176).

Le 21 novembre 1532, troisième interrogatoire. On trouve des chefs d'accusation contre Griot en latin et en français (177-179). Griot reconnaît être allé chez Antoine Caire (Calier ?) ; il dit que c'est Jean Serre, le boiteux de Murs qui lui indiqua la maison d'Antoine Bourgue ; ne se souvient pas être allé chez Jacques Pellenc, mais chez Michel Serre, Pierre Gardiol (à Joucas), chez Poncet Martin, chez les Sambuc, où il entendit un nommé Giris (?) (181) puis chez Étienne Appy à La Coste. Avec le barbe Georges, il est allé chez les Sambuc et plusieurs fois à La Coste et Murs.

En date du 29 novembre quatrième interrogatoire : avec le barbe Louis il va à Cabrières, à La Coste (chez Étienne Appy et Antoine Malan) puis, sans qu'il puisse être affirmatif à la Verrière des Sambuc avec le barbe Georges (de Cabrière) « *et après dict et confesse que tous les barbes et prescheurs de ladite secte... se sont assemblés ceste année*

*passée en Piémont, en la Vau Luserne en ung lieu appelé le Serre, auquel lieu n'y a que dix ou douze maisons et s'assemblent tousjours du movs d'aooust... et là se trouve Antoine Guérin bonnetier d'Avignon, lequel raconte à ladite compagnie comment il y avait ung Inquisiteur en Prouvence nommé M<sup>e</sup> Jehan de Rome... (183) ». Puis il dit que cette secte règne principalement en Calabre et en Pouille (sic)... et aussi en Provence, Bourgogne et Dauphiné, comme à « Frayssinière » (au Nord d'Embrun) (184). Suit un développement sur les œuvres et le mariage (186-187).*

Au cours du cinquième interrogatoire (9 décembre 1532), on trouve un débat sur les œuvres et la foi (189-191).

Pendant le sixième interrogatoire, le 10 décembre 1532, Pierre Griot affirme qu'il n'est pas allé dans d'autres maisons au Torrets (Les Turrettes au Sud-Ouest d'Apt) qu'en celle d'Antoine Bourgue. D'après la suite de l'interrogatoire voici les maisons qu'il visita : Jean Gérard à Murs ; la Verrière des Sambuc ; Colin Serre à Saint-Pierre-de-Bonnieux ; chez Tasquier ; chez Auron.

Enfin le septième interrogatoire, le 20 décembre 1532, permet de préciser quelques détails sur l'activité de Pierre Griot. Il dit qu'il y a un an, au printemps dernier (donc printemps 1531), il était à Murs avec Jean Serre alias de Bernard. Il fut demandé par Louis, un des principaux barbes, à Cabrières, à Oppède (chez Nicolas Fayet) (194) puis à Saint-Quantin (?) chez Bernard Luc, chez Jacques Guiloux, en terre de Turret ; à Gignac chez Thomas Martin où ils couchèrent, et chez les Regnard ; à la bastide de Colin Duplan, chez les Ferrier en terre de Roussillon, puis les Vaquet et Poncet Martin où ils prêchèrent en présence de nombreuses personnes venues de Joucas et Roussillon. Enfin chez Peyron Gardiol et Vincens Gardiol. Ils couchèrent à Joucas dans la maison des Billon (195). Ils se rendirent après en terre de Gordes chez les Gros, à Cabrières chez Marron, Raymond Baridon, Pierre Sollier, Odin, Lancelot. Griot retourna vers Pâques à Murs, pendant 15 jours, puis partit au Piémont.

Le barbe Louis se serait ensuite rendu à Roquefure (à l'ouest d'Apt) chez Johannet Maquilot, Porrat et Triasse, puis chez Michel Serre ; à Saint-Tournys (?) chez Antoine Roux. En venant du pays de Briançon, il rencontra des vaudois à Vence (?) près Saint-Tournys (?), près de Sisteron ; à Pépin (19G).

Griot partit de Murs vers Avignon et rencontra le bonnetier ; ensemble, ils allèrent à Cabrières chez Marro, Poncet Martin, Pierre Gardiol, les Gros, dame Gonnet d'Agoult et les Sambuc. Y était aussi le barbe Georges qui alla avec eux chez Étienne Appi à La Coste et chez Antoine Malan.

L'inquisiteur pose alors la question : « *Pourquoy c'est que l'on ne preschait ceste secte devant Joh<sup>es</sup> Valdus il y a environ troys cens ans veu que les apostres avoient esté devant Johannes Valdus bien douze cens ans.* » Griot ne sait que répondre. (Le prénom de Valdo a été déformé dans l'interrogatoire) (197).

Suivent les arguments développés par de Roma, pas toujours d'une façon convaincante, pour réfuter la doctrine vaudoise : sur le purgatoire, la messe, les fêtes religieuses, la confession (201-202) ; sur le pardon des péchés (203-206) ; sur la dévotion aux saints (207-210) ; sur le jeûne (211-213) ; sur le sacerdoce (215-220) ; sur le pape (221-222).

Nous en arrivons aux trois derniers chapitres du document : les avertissements de de Roma, pour sa défense.

Dans le premier, il retrace l'histoire des vaudois, dont il situe le commencement en 1213. Partis de Lyon, avec pour chef Pierre Valdo, ces « *luthériens* » s'étendent en Dauphiné, Piémont, Calabre, Apulie..., en Provence..., à Apt, Aix, Sisteron, Cavaillon, au Comté

de Venisse, à Carpentras... De Roma affirme qu'ils tiennent des places fortes et ont beaucoup d'hommes en armes. Or il n'en est fait état dans le plaidoyer d'Aubery (1551) que l'on peut pourtant considérer comme impartial <sup>1</sup>.

Le texte de cet avertissement est d'une lecture difficile sur le manuscrit et entièrement en latin (224-255).

Le deuxième avertissement est fait conjointement avec M<sup>e</sup> Antoine Mayrain, contre les vaudois de Provence : « ... contre iceulx hérétique lesquels à la manière acoustumée sont allez ramplir les oreilles du Roy très crétien de mensonges et invencions faulces... » (256).

« Et je diray davantage, une grosse folye qu'on a cuyde faire... en suppliant que l'on me fit cesser d'enquérir »... « tiercement... considère... ceste secte croît et multiplie de jour en jour car il en y a dix foys qu'il y en avoit au concille de Balle (1431) » (259).

« ... considérez Messeigneurs... au commencement de ceste malheureuse secte seulement le pays de Lyonnais en estait infect et pour en avoir usé de trop grande miséricorde... comment elle est multipliée... soyt en France soyt en Alamaigne et Italye » (263).

Ce second avertissement est daté du 5 mai 1533 (265) et porte en fin les noms des témoins cités par de Roma, de nombreux prêtres et des habitants d'Apt (266).

Dans le troisième avertissement de Roma refuse les témoins vaudois qui se sont présentés spontanément contre lui, mais il exige que la liste lui en soit communiquée.

« ... Jeles ay torturé (écrit-il) ... (mais seulement 4 sur 150 examinés, ajoute-t-il !) ... les inquisiteurs ont puissance de mettre à la torture... car si on peut mettre ung simple larron à la torture, il s'ensuyt qu'on y peut mettre ung hérétique qui est plus criminel que tous les larrons et homicides du monde... » ... mais on répliquera que je les debvoyt torturer aultrement que par feu... je répondray... la peine appropriée des hérétiques c'est le feu... J'en ai usé en Savoye... combien que la torture de leur chauffer les piedz soyt fort terrible touteffoys elle est moins dommangeable et plus facille de guérir que la torture commune qu'on donne ès larrons et homicides en leur tordant et renversant les jambes... Ils se plaignent que je les ay condempnez à grandes pénitences peccunières... (or) ... on les doibt enfermer entre quatre murailles au pain et à l'eaue et perpétuellement... »

De Roma affirme que leurs biens n'ont pas été pillés, mais pris pour le Roi, comme sujets rebelles, et il accuse certains d'avoir pris les armes, ce qui n'est prouvé nulle part dans tout le texte.

Ce troisième avertissement, daté du 11 mai 1533, termine le document que nous avons voulu analyser rapidement.

Ce court article n'a pas la prétention d'épuiser l'étude du document car, comme nous l'avons déjà dit, il y aurait des développements intéressants à faire sur la partie théologique. Nous espérons cependant avoir extrait l'essentiel concernant les noms des vaudois cités dans ces pages, et rendre ainsi service aux chercheurs.

---

<sup>1</sup> . Histoire de l'exécution de Cabrières et de Mérindol, par Jacques, Aubery, lieutenant civil au Châtelet (1551).